



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Installation de 22 ombrières avec couverture photovoltaïque dans trois parcours de
volailles sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°022621/KKP relative au projet d'installation de 22 ombrières avec couverture photovoltaïque dans trois parcours de volailles sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois, déposée par monsieur Patrice LUMINEAU et considérée complète le 15/09/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc »
- qui consiste à construire 22 ombrières avec couverture photovoltaïque sur 3 parcours d'un élevage de volailles label rouge et/ou de canards appartenant à l'exploitation de monsieur LUMINEAU, exploitation relevant de la procédure de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet concerne 4,03 ha d'une unité foncière de 12, 89 ha ; trois poulaillers/canardiers d'une surface totale de 1 200 m² y sont déjà implantés. Le projet se compose de :
 - 22 ombrières couvertes de 85 panneaux photovoltaïques chacune, représentant une emprise projetée au sol de 190 m² (19,6 x 9,7 m) soit 4 180 m² pour l'ensemble du projet ; les panneaux seront bifaciaux, d'une puissance de 500 Wc chacun ; les ombrières auront un point bas de 3 m et un point haut de 5 m ; la puissance installée sera de 972,4 kWc pour une production annuelle ambitionnée de 1, 15 gWh qui sera intégralement revendue ; la durée d'exploitation des installations est envisagée pour 30 ans avec prolongation possible ou démantèlement induisant la valorisation des composantes du projet via des filières de recyclage adéquates ;
 - 790 m de tranchées variant entre 30 et 60 cm permettront le raccordement interne du projet au transformateur ; le raccordement au réseau public s'effectuera à partir de points de livraison en limite de propriété ;
 - la plantation d'un minimum de 168 arbres le long des limites sud et est du parcours le plus au nord du site est prévue; 2 nouvelles haies y seront également plantées devant les sorties du poulailler pour accompagner la sortie des animaux ; au total, les nouvelles plantations couvriront 170 m de long ;
 - la mise en place d'un nouveau dispositif de clôture n'est pas évoqué ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de constituer des zones d'ombrage complémentaires aux parcours arborés, de protection contre la prédation et les aléas climatiques, tout en contribuant au développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « l'Épinière », à Saint-Christophe-du-bois ;
- au sein d'une exploitation d'élevage existante ;
- en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de de Cholet Agglomération approuvé le 16 février 2026;
- au voisinage de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : à 340 m pour la ZNIEFF de type 1 « Vallée et coteau de la Moine sous Vieil-Mur et le Chatelier » et à 180 m pour la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moine » ;
- au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier sera mené en une seule phase estimée à environ 9 mois ;
- les ombrières seront espacées entre elles d'au moins 10 m et situées à au moins 30 m des poulaillers et canardiers ;
- les travaux consisteront en des travaux d'assemblage de charpente préfabriquée ; le recours à des pieux vissés sera privilégié pour l'ancrage des structures mais des plots en béton pourront être mis en place selon la portance du sol ; seules les fondations sont de nature à constituer une imperméabilisation très limitée ;
- selon le dossier aucune zone humide n'est identifiée sur le site d'implantation du projet ;
- les interstices de 2 à 3 cm entre les panneaux permettront une répartition uniforme des eaux de pluie au niveau de chaque ombrière pour éviter toute accumulation et risque d'érosion du sol et afin d'assurer une gestion des eaux pluviales proche de l'existante ;
- il conviendra de rendre les panneaux le moins attractifs possible, en diminuant la réflectance en les rendant mats ou en les équipant de grilles blanches (de 5 à 10 mm d'épaisseur 4 lignes par panneau) ;
- une maintenance aura lieu une à deux fois par an et inclura le nettoyage des panneaux à l'eau; lors de ses interventions au sein des parcours d'élevage, les techniciens seront équipés de combinaisons de protection et de masques afin d'éviter toute contamination; la végétation sera entretenue par l'exploitant ;
- les installations devront être équipées d'un dispositif de coupure générale d'urgence, clairement identifié et accessible aux services de secours ; selon le dossier, un étang de 30 000 m³ proche du site pourrait faire office de réserve incendie ; la pertinence de cette éventualité devra être confirmée par les services du SDIS, voire, les prescriptions formulées devront être intégrées à la conception du projet ;
- au regard de la surface du projet, de son contexte d'implantation, de la végétation présente en périphérie et des plantations prévues, les perceptions du projet depuis l'extérieur du site demeureront limitées compte tenu de son éloignement par rapport aux premières habitations au sein d'un secteur peu densément bâti ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de 22 ombrières avec couverture photovoltaïque dans trois parcours de volailles, sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Patrice LUMINEAU et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.